

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2024 QCCTQ 0161  
DATE DE LA DÉCISION : 20240130  
DATE DE L'AUDIENCE : 20231120  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 856858  
OBJET DE LA DEMANDE : Évaluation du comportement d'un  
conducteur de véhicules lourds  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Nadia Lavigne

---

**Maxime Caisse-Robitaille**

Personne visée

**DÉCISION**

**APERÇU**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de monsieur Maxime Caisse-Robitaille afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées peuvent affecter son droit de conduire un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la *LPECVL*).

[2] Le 2 mars 2022, la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ) a soumis le dossier de comportement du conducteur de véhicules lourds (le Dossier CVL) de M. Caisse-Robitaille à la Commission, car il a atteint le seuil prévu pour la zone « Comportement global du conducteur » à l'intérieur d'une période d'évaluation de deux ans.

[3] Le comportement de M. Caisse-Robitaille, comme conducteur d'un véhicule lourd, justifie-t-il que la Commission maintienne son privilège de conduire un véhicule lourd sans condition, lui impose des conditions, ou ordonne à la SAAQ de lui retirer son privilège de conduire un véhicule lourd ?

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. P-30.3.

[4] La Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ) recommande à la Commission de maintenir le privilège de conduire un véhicule lourd de M. Caisse-Robitaille, mais de lui imposer des conditions.

[5] Pour sa part, l'avocat de M. Caisse-Robitaille recommande de maintenir son privilège de conduire un véhicule lourd sans condition.

[6] Pour les motifs qui suivent, la Commission concourt aux recommandations de la DAJ. Ainsi, elle accueille la demande et lui impose les conditions décrites au dispositif de la présente décision.

## **ANALYSE**

### **Pouvoirs de la Commission**

[7] La *LPECVL* établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins<sup>2</sup>.

[8] Dans ce contexte, elle autorise la Commission à faire enquête pour déterminer si le comportement d'un conducteur de véhicules lourds met en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins<sup>3</sup>.

[9] La SAAQ constitue, sur chaque conducteur de véhicules lourds, un dossier CVL conformément à sa « Politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds » (la Politique) et à la *LPECVL*<sup>4</sup>. Ce dossier contient tous les événements survenus sur le territoire canadien alors que le conducteur est au volant d'un véhicule lourd immatriculé au Québec.

[10] Pour ce faire, elle prend les infractions en considération dans son évaluation dès qu'elle est informée de leur existence, et ce, même si elles n'ont pas encore fait l'objet d'une condamnation ou d'une reconnaissance de culpabilité<sup>5</sup>.

---

<sup>2</sup> *Id.*, art. 1.

<sup>3</sup> *Id.*, art. 26, 31, 32.1 et 42.

<sup>4</sup> *Id.*, art. 22-25.

<sup>5</sup> Société de l'assurance automobile du Québec, *Politique d'évaluation du comportement des conducteurs de véhicules lourds*, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023, p. 9.

[11] Cependant, dès qu'elle est informée, la SAAQ procède aux modifications de concordance quant à la nature de l'infraction et à sa pondération, le cas échéant, lorsqu'une infraction est modifiée dans le cadre du processus pénal<sup>6</sup>.

[12] Deux documents intitulés « Suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds » et « Renseignements relatifs au dossier de conduite » contiennent les informations qui composent le Dossier CVL.

[13] Selon sa Politique, la SAAQ transmet le Dossier CVL d'un conducteur à la Commission, notamment lorsqu'il atteint ou dépasse au moins un des seuils de points à ne pas atteindre, établis pour les différentes zones de comportement au cours d'une période de deux ans.

[14] Depuis le 17 février 2023, la SAAQ a mis en vigueur une nouvelle Politique, notamment afin d'identifier les comportements des conducteurs de véhicules lourds de façon plus précise. Celle-ci est rétroactive aux événements des deux dernières années, déjà inscrits dans le Dossier CVL. Les changements observés consistent entre autres, en de nouvelles zones de comportement, une nouvelle approche d'évaluation des infractions critiques, une nouvelle échelle de pondération des infractions, l'intégration des notions d'« âge des événements » et de « répétition d'infractions de même nature ».

[15] La Politique ne lie pas la Commission dans son évaluation du comportement des personnes visées, mais constitue plutôt un outil permettant à celle-ci d'identifier les personnes qui présentent des risques pour la sécurité routière et la protection du réseau routier et d'intervenir auprès d'elles.

[16] Lorsqu'elle évalue le comportement d'un conducteur de véhicules lourds, la Commission examine les infractions et événements rapportés au Dossier CVL du conducteur reçu de la SAAQ. Elle prend également en compte toute mise à jour déposée en preuve. La Commission examine, toutefois, l'ensemble des faits, gestes ou événements mis en preuve et apprécie le comportement global de ce conducteur afin de rendre sa décision.

### **Contexte et remarques préliminaires**

[17] À l'ouverture de l'audience, le procureur de M. Caisse-Robitaille allègue que le dossier CVL au moment du transfert est erroné puisque la nature de certaines infractions qui y sont inscrites, ainsi que leur pondération, ont fait l'objet de modifications dans le

---

<sup>6</sup> *Ibid.*

cadre du processus pénal, et ce, antérieurement au transfert du Dossier CVL à la Commission.

[18] Toutefois, il n'est pas en mesure d'en fournir la preuve à la Commission en raison de certaines difficultés rencontrées auprès du greffe de la Cour municipale concernée.

[19] Cette preuve n'a pas non plus été transmise à la SAAQ dans les quinze jours ouvrables suivant la réception par M. Caisse-Robitaille de l'avis de transmission de son dossier à la Commission, daté du 3 février 2022, et ce, malgré qu'il ait été invité à le faire par cette dernière.

[20] Or, le procureur de M. Caisse-Robitaille argue que, si la SAAQ avait été informée en temps opportun de ces modifications, le Dossier CVL de son client n'aurait pas été transféré à la Commission puisqu'il n'avait pas atteint le seuil de la zone « Comportement global du conducteur ».

[21] Dans ce contexte, la DAJ s'engage auprès de la Commission à faire les démarches appropriées auprès de la SAAQ afin d'obtenir les documents souhaités et de les déposer en preuve à la suite de l'audience, ce qu'elle a fait. Une copie a été transmise au procureur de M. Caisse-Robitaille.

[22] Ces documents démontrent que M. Caisse-Robitaille a plaidé coupable à des infractions modifiées à la suite de négociation avec le Directeur aux poursuites criminelles et pénales.

[23] Si la pondération associée à ces infractions modifiées avait été prise en compte par la SAAQ, le seuil de la zone « Comportement global du conducteur » aurait été atteint à 93 % et le dossier n'aurait, selon la Politique, pas été transféré à la Commission.

[24] Toutefois, à l'audience, en dépit de ces remarques préliminaires et en l'absence de raisons de douter des prétentions de l'avocat de M. Caisse-Robitaille, la DAJ a maintenu son avis d'intention d'évaluer le comportement de M. Caisse-Robitaille, considérant qu'il y avait lieu d'évaluer si son comportement met en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation ou s'il compromet l'intégrité de ces chemins.

[25] La Commission a autorisé la DAJ à procéder.

## Comportement du conducteur

### *Dossier CVL et Mise à jour*

[26] La DAJ produit en preuve le Dossier CVL de M. Caisse-Robitaille pour la période d'évaluation du 29 février 2020 au 28 février 2022. Celui-ci établit que M. Caisse-Robitaille atteint le seuil de 14 points à ne pas atteindre à la zone « Comportement global du conducteur ».

[27] Les événements rapportés au Dossier CVL lors de son transfert à la Commission sont les suivants :

#### 5. Sécurité des opérations

- une infraction concernant un signallement inadéquat le 15 septembre 2020;
- une infraction concernant la ceinture de sécurité le 11 mai 2021;
- deux infractions concernant le port de la ceinture de sécurité les 11 mai et 22 juillet 2021.

#### 6. Implication dans les accidents

- un accident avec blessés le 26 mars 2021.

[28] Les documents déposés par la DAJ à la suite des démarches effectuées auprès de la Cour municipale de Laval démontrent les changements suivants :

<u>Dates</u>	<u>Infraction initiale et référence</u>	<u>Infraction modifiée et référence</u>
2021-05-11	Ceinture de sécurité (Art 395 CSR)	Cellulaire / Appareil portatif (Art. 443.1 CSR)
2021-05-11	Port de ceinture de sécurité (Art. 396 CSR)	Ceinture de sécurité (Art. 395 CSR)
2021-07-22	Port de ceinture de sécurité (Art. 396 CSR)	Ceinture de sécurité (Art. 395 CSR)

[29] Ceux-ci font suite, en ce qui concerne les deux infractions initiales pour le port de la ceinture de sécurité à une entente avec le Directeur aux poursuites criminelles et pénales. Ces deux nouvelles infractions ont une pondération de deux points au lieu de trois points au Dossier CVL.

[30] La DAJ dépose en preuve une mise à jour du Dossier CVL de M. Caisse-Robitaille, laquelle couvre la période du 8 novembre 2021 au 7 novembre 2023 (la Mise à jour). À la suite du déplacement de la période mobile d'évaluation de deux ans, l'ensemble des événements est retiré et aucun ne s'ajoute.

[31] L'ensemble des seuils des différentes zones de comportement est à 0 %.

[32] Les renseignements relatifs au dossier de conduite de M. Caisse-Robitaille, en date du 8 novembre 2023, indiquent qu'il détient un permis de conduire valide. Il est notamment titulaire des classes 2, 3, 4A, 4B et 4C depuis plus de 12 ans et de la classe 5 depuis plus de 17 ans.

[33] Préalablement au transfert de son Dossier CVL à la Commission, la SAAQ a communiqué avec M. Caisse-Robitaille à trois reprises entre octobre 2020 et décembre 2021 afin de l'aviser de la détérioration de son dossier en plus de l'informer du transfert de celui-ci à la Commission.

#### *Le rapport d'intervention auprès d'un conducteur de véhicules lourds*

[34] La DAJ dépose en preuve le « Rapport d'intervention auprès d'un conducteur de véhicules lourds – Traitement administratif », du 17 mars 2022 rédigé par madame Chantal Quirion, inspectrice au Service de l'inspection et des permis, devenu la Direction de l'inspection et des permis de la Commission (le Rapport). Celui-ci fournit un état de la situation concernant M. Caisse-Robitaille à partir de documents produits par la SAAQ et de données en provenance des différents systèmes d'informations disponibles à la Commission.

[35] Le Rapport mentionne que M. Caisse-Robitaille n'a jamais fait l'objet d'une décision de la Commission. Il n'est pas inscrit au « Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds »<sup>7</sup>.

#### **Observations du conducteur**

[36] M. Caisse-Robitaille témoigne à l'audience. Au moment des événements inscrits au Dossier CVL, il était conducteur d'un camion de rebuts, douze roues, et œuvrait pour un employeur spécialisé dans la collecte de déchets résidentiels.

---

<sup>7</sup> Préc. note 1, art.4.

[37] Il décrit la condition des équipements fournis par son employeur qu'il qualifie de « négligée ». Ainsi, les véhicules lourds qu'il utilisait comportaient de nombreuses défauts mécaniques, dont une absence de chauffage, d'éclairage, de ceinture de sécurité et de radio CB.

[38] Aucun suivi n'était effectué par son employeur afin d'y apporter les correctifs nécessaires. Aucune réprimande n'était donnée aux conducteurs suite à la Commission d'infractions.

[39] De surcroît, plusieurs employés conduisant les véhicules lourds de cet employeur avaient les capacités affaiblies par l'alcool ou la drogue. D'ailleurs, une partie de leur rémunération était parfois versée sous cette forme.

[40] En revanche, M. Caisse-Robitaille affirme que, pour sa part, il ne travaillait pas avec les capacités affaiblies et n'acceptait aucun paiement sous forme d'alcool ou de drogue.

[41] Il demeurait toutefois au service de celui-ci, car cet emploi, considéré comme un service essentiel, lui assurait une certaine sécurité d'emploi. En effet plusieurs entreprises ont été contraintes de fermer leur porte temporairement durant la période associée à la pandémie de COVID-19. Il ajoute qu'il a manqué de courage afin de se trouver un meilleur emploi.

[42] M. Caisse-Robitaille commente les infractions inscrites au Dossier CVL. Il admet l'infraction du 15 septembre 2020 concernant un signalement inadéquat. Il s'agit d'un oubli de sa part.

[43] Il admet également l'infraction concernant un appareil cellulaire. Il précise que ni sa radio CB, ni son appareil mains libres n'étaient fonctionnels. Puisqu'il s'agissait d'un appel en provenance de son employeur, il a choisi de répondre puisqu'il ignorait à quel endroit il devait se diriger.

[44] Cet événement n'est pas susceptible de se reproduire. Depuis septembre 2023, il travaille pour un nouvel employeur, lequel effectue la maintenance de ses véhicules lourds. Il dispose de deux radios CB fonctionnelles. Il dépose une photo de l'intérieur de son véhicule afin d'appuyer ses propos.

[45] Relativement aux constats d'infractions pour des ceintures de sécurité, il explique qu'elles étaient souvent défectueuses. Or, son employeur actuel ne tolère pas ce genre de situation.

[46] Enfin, en regard de l'accident avec blessés, il dépose un croquis de l'accident différent de celui dessiné au rapport d'accident de véhicule routier. Il explique que le policier n'a pas pris sa version des faits et que le croquis qu'il dépose est davantage représentatif des événements.

[47] L'accident s'est produit lors d'une journée pluvieuse. En raison de la vétusté de son véhicule, il avait nettoyé les vitres avec une guenille puisque le système de climatisation et de chauffage n'était pas fonctionnel. Un camion de livraison se trouvait au coin de la rue et dépassait le coin de l'intersection. La piétonne a dû le contourner pour traverser l'intersection, faisant en sorte qu'elle n'a pas traversé à l'endroit approprié. Au surplus, il n'a pas eu l'aide de collègues afin de s'assurer de la sécurité des lieux. C'est l'ensemble de ces circonstances qui ont causé l'accident avec blessé.

[48] Or, le véhicule mis à sa disposition par son nouvel employeur est muni d'une caméra de recul permettant d'éviter ce type d'événement.

[49] Constatant que la Mise à jour démontrait un Dossier CVL vierge, la DAJ a questionné M. Caisse-Robitaille sur les mesures mises en place afin d'améliorer son comportement antérieurement à septembre 2023. Or, M. Caisse-Robitaille a été incarcéré de novembre 2021 à septembre 2023 et n'a donc pas conduit un véhicule lourd durant cette période.

[50] En revanche, il dépose une correspondance de son employeur actuel qui atteste que depuis septembre 2023, il « a démontré un niveau exceptionnel de compétence, de dévouement et de professionnalisme. Il a pris en charge avec succès les responsabilités qui lui ont été confiées, faisant preuve d'une grande efficacité dans l'exécution de ses tâches.<sup>8</sup> ».

**Le comportement de M. Caisse-Robitaille comme conducteur d'un véhicule lourd, justifie-t-il que la Commission maintienne son privilège de conduire un véhicule lourd, lui impose des conditions de nature à corriger un comportement déficient, ou ordonne à la SAAQ de lui retirer son privilège ?**

[51] La Commission peut maintenir le privilège de conduire un véhicule lourd d'un conducteur lorsqu'elle considère son dossier acceptable. La Commission peut aussi imposer des conditions à un conducteur de véhicules lourds afin de corriger un comportement déficient et prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable<sup>9</sup>.

---

<sup>8</sup> Pièce, P-1.

<sup>9</sup> Préc., note 1, art.31 al.1.

[52] La Commission doit donc déterminer si les faits, gestes ou événements mis en preuve démontrent un comportement déficient de la part de M. Caisse-Robitaille qui met en danger la sécurité des usagers et l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique<sup>10</sup>.

[53] La Politique de la SAAQ ne la lie pas dans son évaluation du comportement de la personne visée, mais constitue plutôt un outil permettant à celle-ci d'identifier les personnes qui présentent des risques pour la sécurité routière et la protection du réseau routier et d'intervenir auprès d'elles.

[54] Ainsi, la Commission note que lors de la transmission du Dossier CVL à la Commission, M. Caisse-Robitaille présentait un comportement déficient en regard de la sécurité des opérations. Il admet d'ailleurs l'ensemble des événements inscrits au Dossier PEVL incluant l'accident avec blessés, bien que les parties en décrivent les circonstances de façon différentes.

[55] La Commission considère que le comportement de M. Caisse-Robitaille était déficient, et ce, bien qu'il atteignait un seuil de 93 % plutôt que de 100 % au Dossier CVL en considération des plaidoyers de culpabilité à des infractions modifiées devant les instances pénales. D'ailleurs, la preuve démontre que les faits au soutien des événements concernant des ceintures de sécurité sont identiques avant et après les plaidoyers de culpabilité à des infractions modifiées.

[56] La Commission comprend que plusieurs infractions sont le résultat d'un manque d'entretien des véhicules de la part de l'employeur de M. Caisse-Robitaille. En revanche, il est pour le moins surprenant qu'un conducteur de l'expérience de M. Caisse-Robitaille ait toléré un tel comportement, mettant sa sécurité et la sécurité des usagers de la route en danger.

[57] Or, en tant que professionnels de la route, les conducteurs de véhicules lourds s'engagent à adopter une conduite responsable et sécuritaire. Ils ont l'obligation de respecter les dispositions du *Code de la sécurité routière*<sup>11</sup> ainsi que la réglementation applicable à l'utilisation d'un véhicule lourd. Le respect de ces règles et du principe de prudence<sup>12</sup> contribue à assurer la sécurité des usagers.

---

<sup>10</sup> *Id.*, art. 1 et 31.

<sup>11</sup> RLRQ, c. C-24.2.

<sup>12</sup> *Id.*, art. 3.1.

[58] L'analyse de son Dossier CVL démontre, à la Mise à jour, une amélioration de son comportement à titre de conducteur de véhicules lourds. En effet, aucun nouvel événement ne s'ajoute depuis l'état de Dossier CVL au transfert.

[59] Cependant, la preuve démontre que M. Caisse-Robitaille n'a pas conduit un véhicule lourd entre novembre 2021 et septembre 2023. Dans ces circonstances, la Commission ne peut en venir à la conclusion que l'amélioration de son comportement est le résultat d'un comportement plus vigilant ou encore des véhicules et de l'équipement utilisés chez son nouvel employeur.

[60] Conséquemment, la Commission s'interroge à savoir si le comportement déficient de M. Caisse-Robitaille est corrigé et n'est plus susceptible de se reproduire.

[61] En l'espèce, seul l'écoulement d'une certaine période de temps pourra permettre à la Commission d'apprécier les changements au niveau du comportement de M. Caisse-Robitaille.

[62] Dans l'intervalle, afin d'accroître la sécurité du public et des chemins ouverts à la circulation, la Commission donne suite à la recommandation de la DAJ. Elle maintient le privilège de M. Caisse-Robitaille de conduire un véhicule lourd, mais va lui ordonner de suivre une formation sur la conduite préventive.

[63] Cette formation lui donnera les outils nécessaires afin de lui permettre d'être plus conscient de son environnement et de prévenir la commission de nouvelles infractions.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande;

**ORDONNE** à Maxime Caisse-Robitaille de :

- suivre une formation sur la *conduite préventive*, d'une **durée minimale de quatre heures, dont deux heures de théorie et deux heures de pratique au volant d'un véhicule lourd**, auprès d'un formateur reconnu en sécurité routière;

- transmettre l'attestation du suivi de cette formation à la Direction de l'inspection et des permis de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-dessous, et ce, **au plus tard le 30 avril 2024.**

Nadia Lavigne, avocate  
Juge administrative

p. j. Avis de recours

c. c. M<sup>e</sup> François Laurendeau, avocat pour la Direction des affaires juridiques de la Commission des transports du Québec.

M<sup>e</sup> Jack Rodriguez, avocat de la personne visée.

**Coordonnées de la Direction de l'inspection et des permis**

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5

Courriel : [courriel.si@ctq.gouv.qc.ca](mailto:courriel.si@ctq.gouv.qc.ca)

Télécopieurs : 418 528-2136

514 873-5940

**Coordonnées des formateurs**

Le nom et les coordonnées des formateurs reconnus sont soumis

À titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet

suisant : <http://agrement-formateurs.gouv.qc.ca><sup>13</sup>

---

<sup>13</sup> Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

## **ANNEXE – AVIS IMPORTANT**

**Révision** (ne s'applique pas aux décisions individuelles concernant le transport rémunéré de personnes par automobile)

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue en vertu de l'une ou l'autre de ces lois et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

### MONTREAL

Commission des transports du Québec  
140, boul. Crémazie Ouest, bureau 1100  
Montréal (Québec) H2P 1C3  
N° sans frais : 1 888 461-2433

### QUEBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1 888 461-2433

### **Contestation devant le Tribunal administratif du Québec**

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* et l'article 208 de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* (RLRQ, chapitre T-11.2), toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

### MONTREAL

Tribunal administratif du Québec  
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : 514 873-7154

### QUEBEC

Tribunal administratif du Québec  
575, rue Jacques-Parizeau  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278